

Droits et obligations des voyageurs ferroviaires

Le règlement (CE) No 1371/2007 du Parlement Européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires du 23 octobre 2007 s'applique dans toute la communauté pour tous les voyages et services ferroviaires assurés par une ou plusieurs entreprises ferroviaires ayant obtenu une licence conformément à la directive 95/18/CE du Conseil Européen. Ce règlement s'applique donc aussi à notre Compagnie nationale des chemins de fer, les CFL.

Le but de ce règlement est **d'harmoniser et de garantir les mêmes droits aux voyageurs à travers toute la communauté européenne** et ceci à différents niveaux. Nous allons nous intéresser particulièrement au **chapitre V - « Personnes handicapées et personnes à mobilité réduite »**. Dans ce chapitre, plusieurs articles définissent clairement les mesures à prendre par les compagnies ferroviaires afin de garantir les droits des voyageurs en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Les articles traitent sur plusieurs aspects, p.ex. : (Art 19) - Le droit au transport ; (Art 22 et 23) - L'assistance en gare et à bord des trains ; (Art 20) - Communication d'informations aux personnes handicapées ou encore (Art 21) - Accessibilité. Nous reviendrons plus tard plus en détail sur le contenu de certains de ces articles, mais à la lecture de ce règlement, on peut féliciter les auteurs du texte. En effet, le sujet « handicap » a été traité de manière consciencieuse en prenant en compte les différentes facettes et types de handicap et si les compagnies ferroviaires appliqueraient les consignes données dans ce règlement, les chemins de fer devraient à moyen terme devenir accessibles à tous.

Mais, comme dans la plupart des directives et autres règlements, il est possible **d'émettre des dérogations** sur certains points et c'est cette solution de facilité qu'a choisi notre gouvernement en date du 1^{er} décembre 2009 par le biais d'un règlement grand-ducal portant justement dérogation pour certains services de transport ferroviaire au règlement 1371/2007... (Mémorial A - N°227 du 3/12/09).

Ce sont entre autres justement les articles 21 - Accessibilité, le 1^{er} paragraphe de l'article 22 - Assistance dans les gares et l'article 23 - Assistance à bord qui ont obtenu dérogation.

Evidemment, ce sont là les articles les plus contraignants mais également les plus importants pour garantir une véritable réussite de l'accessibilité des chemins de fer aux personnes handicapées.

Voyons p.ex. un ou deux des articles touchés par une dérogation du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 :

Art. 21 – Accessibilité :

« 1. Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires des gares veillent [...] à assurer l'accès des gares, des quais, du matériel roulant et des autres équipements aux personnes handicapées. »

« 2. En l'absence de personnel d'accompagnement à bord d'un train ou de personnel dans une gare, les entreprises ferroviaires et les gestionnaires des gares s'efforcent, dans la mesure du raisonnable, de permettre aux personnes handicapées d'avoir accès au transport ferroviaire. »



Ou encore, Art. 23 – Assistance à bord :

« ...les entreprises ferroviaires fournissent gratuitement une assistance aux personnes handicapées, à bord du train et lors de l'embarquement et du débarquement. Aux fins du présent article, on entend par assistance à bord les efforts faits, dans la mesure du raisonnable, pour permettre à une personne handicapée d'avoir accès aux mêmes services à bord du train que ceux dont bénéficient les autres voyageurs, si son handicap est tel point qu'elle ne peut avoir accès à ces services de façon autonome et sûre. »

Certes, il serait faux de prétendre qu'aucun de ces services n'est offert par les CFL, toutefois, cela se fait **de manière sporadique, sans obligation et surtout sans véritable plan national**. De ce fait, il est normal qu'une grande partie des gares et quais au Luxembourg restent inaccessibles aux voyageurs handicapés.



Matelas – Matelas anti-escarres – Coussins – Draps housses – Produits antiallergiques – Lits de soins – Chambres complètes – Tables de nuits – Aide à la mobilité – Tables et chaises de conférence – Sommier de soins intégrables dans lits existants – Coussins de soutien – Coussins pour chaises roulantes – Protèges matelas et protèges couettes

En ce qui concerne l'acquisition de matériel roulant il reste aussi encore des efforts importants à fournir.

En ce qui concerne l'offre du service, il est toujours obligatoire pour une personne handicapée de réserver au moins 24 heures à l'avance l'assistance en gare pour pouvoir prendre le train. On ne pourra parler d'égalité entre les voyageurs que lorsqu'une personne à mobilité réduite pourra prendre un train de manière spontanée, sans réservation d'avance et pourra monter et descendre dans toutes les gares desservies par les CFL.

Pour atteindre un jour le but d'une égalité de traitement entre tous les usagers des CFL et autres entreprises ferroviaires, il faudra certainement encore pas mal de patience et beaucoup de travail. Il s'agit en effet d'efforts importants qu'il reste à fournir mais en premier lieu, il faut une véritable **volonté politique** et de l'ambition pour entreprendre ces travaux titanesques. Toutefois, le jeu en vaut la chandelle : la Ville de Barcelone a depuis un certain nombre d'années, entrepris de renouveler entièrement son métro et ceci en prenant tout particulièrement en compte la diversité de ses usagers et de leurs besoins spécifiques. Depuis ces transformations et l'offre de services et de matériel qui répondent aux attentes des voyageurs, les gestionnaires du métro de Barcelone ont une augmentation de passagers de près de 30 %. Même si cela prendra du temps pour amortir les investissements, à long terme, la Ville de Barcelone devrait être gagnante sur tous les points.

Concernant les coûts, il faut de toute façon souligner que la solution choisie par le gouvernement pour pallier aux problèmes de transport des personnes handicapées au Luxembourg n'est guère défendable économiquement. Rien que durant les 10 dernières années, le budget alloué aux transports spécialisés (transport EDIFF, ateliers protégés, Novabus, etc.) a littéralement explosé. Il faudra certainement toujours des moyens de transports spécialisés, mais une **meilleure balance et répartition des investissements** entre transport public accessible à tous et transport spécialisé est l'enjeu politique des prochaines années. Des règlements grand-ducaux de dérogations comme celui du 1^{er} décembre 09 et cité ci-dessus sont au contraire contre productifs et nous mènent droit dans un cul de sac.

Joël Delvaux

Président du Département des Travailleurs Handicapés de l'OGB-L

Recherche...

studio ou appartement à louer à Luxembourg-Ville.

1 chambre avec salle de bain équipée pour personne à mobilité réduite.

Tél: 691 48 55 66



271, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg
(en face de la maternité)
tél. : 44 88 60
www.matelas.lu



onbehënnert mateneen

Mir beroden Elteren a Pedagogen
um Wee zur integrativer Schoul
an Aarbechtswelt.

Elteren a Pedagoge fir Integratioun

B.P. 489

L-2014 Luxembourg
Tel : 78 92 71 / 88 84 70
E-mail : jettyury@pt.lu

CCPL LU25 1111 0186 0073 0000

Dyslexie/Dyskalkulie ?
Lese-/Rechtschreibschwäche ?

Phänomen ADHD ?
Wahrnehmungsstörungen /
Lernschwierigkeiten ?

ELTERN-TELEFON

Eltern-coaching
aus medizinischer und
pädagogischer Sicht bei

Fairness a.s.b.l.

8, rue Notre Dame
L-2040 Luxembourg
Tel.: 26 27 09 92
Fax: 26 27 09 93
www.dyslexie-fairness.lu
Termine nach Vereinbarung